



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 39/2024

OBJET : **ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE A DOMICILE**

Nous, Maire de la Commune de Sainte Marguerite-sur-Mer,

VU :

- Les articles L.2211-1, L.2212-2 et L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code pénal de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L122-11 à 15,

CONSIDERANT :

- Le constat par les habitants d'un nombre croissant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;
- Qu'il est nécessaire, pour les services de la mairie, de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,
- Qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,
- Qu'il y a lieu dès lors, de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRETONS

Article 1er : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée, sous réserve que les intervenants présentent au secrétariat de mairie, un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune.

Article 2 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et d'un signalement à la gendarmerie pour verbalisation.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication sur le site internet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Madame le Maire de Sainte Marguerite Sur Mer, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Offranville sont chargés, en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marguerite-sur-Mer, le 16 août 2024



Véronique DEPREUX
Maire